



Travailler en portage salarial à la retraite

 15/04/2024

À quelles conditions peut-on cumuler portage et retraite ?

Pour percevoir simultanément des revenus en portage salarial et suspensions de retraite, les règles sont les mêmes que pour [le cumul emploi-retraite](#) des personnes qui reprennent un emploi salarié à la retraite. Sous certaines conditions, vous pouvez cumuler vos revenus d'activité avec vos pensions de retraite, sans limite. Si vous ne remplissez pas ces conditions, un plafond s'applique.

Cumul portage salarial et retraite sans limites

Vous pouvez cumuler intégralement avec vos pensions de retraite tous les revenus que vous souhaitez, sans limite de montant, si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Vous avez liquidé toutes vos pensions de retraite et vous avez dépassé 67 ans ;
- Vous avez liquidé toutes vos pensions de retraite, vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 à 64 ans selon votre année de naissance) et vous avez validé suffisamment de trimestres pour avoir droit à la retraite à taux plein ;
- Vous reprenez une activité dans un domaine qui dépend d'un type de régime de retraite différent de celui qui vous verse votre pension. Ainsi, si vous percevez une retraite de travailleur indépendant (SSI), vous pouvez reprendre sans conditions une activité en portage salarial, car celle-ci se rattache en effet au régime général des salariés. Attention cependant : l'ensemble des régimes salariés (salariés du privé, salariés du public, salariés des régimes spéciaux, salariés agricoles) sont considérés comme 1 seul et même régime pour l'application de cette règle.

Le cumul emploi-retraite plafonné

Si vous ne remplissez pas les conditions du cumul illimité – par exemple si vous avez liquidé vos pensions à taux réduit ou avant l'âge légal 64 ans – vous pouvez [reprendre une activité](#) en portage salarial, mais avec un plafond de revenu. En outre, vous ne pouvez pas redevenir salarié de votre dernier employeur avant un délai de 6 mois, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Le plafond se calcule de la façon suivante : on additionne 98,25 % de votre salaire brut et l'ensemble de vos pensions de base et complémentaire du régime général, du régime des salariés agricoles, du régime de la fonction publique et des régimes spéciaux. Le résultat doit être inférieur à 1,6 fois le Smic (2 827,07 € en 2024) ou à la moyenne mensuelle de vos 3 derniers salaires perçus avant votre retraite (on prend le plafond le plus élevé, donc le plus favorable). Si le total est supérieur au plafond, vos pensions de retraite sont réduites dans les mêmes proportions. Cette réduction n'est pas définitive : dès que vous arrêtez de travailler, ou si vous repassez sous le plafond, votre pension retrouve son niveau normal. D'où l'importance de signaler vos changements de situation.

Exemple pour 2023 : Vous prenez votre retraite de salarié, et percevez un total de 2 000 € de pensions de retraite. La moyenne de vos 3 derniers salaires est de 3 000 €. Vous reprenez une activité qui vous rapporte 1 200 € par mois. On additionne vos 2000 € de pensions et 98,25 % de vos 1 200 € de revenus, soit $2\,000 + 1\,179 = 3\,179$ €. On compare le résultat à la moyenne de vos 3 derniers mois de salaire d'activité, puisqu'elle est supérieure à 1,6 Smic. On vous retirera donc 179 € de pension, pour que le total ne dépasse pas 3 000 €.

Les démarches à effectuer pour faire du portage salarial

Si vous reprenez une activité, vous devez en informer la dernière caisse de retraite à laquelle vous avez été affilié. Si vous cotisez simultanément à 2 régimes, il faut vous adresser à celui auquel vous avez été affilié le plus longtemps.

Si vous remplissez les conditions du cumul illimité, les formalités sont simplifiées. Il vous suffit d'envoyer le nom et l'adresse de la société de portage salarial qui vous emploie, la date du début de l'activité, et une déclaration sur l'honneur énumérant les régimes dont vous avez dépendu et certifiant que vous avez liquidé vos pensions.

Si vous êtes soumis au [cumul emploi-retraite](#) plafonné, vous devez ajouter d'autres documents :

- Concernant votre nouvelle activité : montant et nature des revenus perçus au titre du portage salarial, régime de Sécurité sociale d'affiliation (le régime général en cas de portage salarial) ;
- Concernant vos activités avant la retraite : bulletins de salaire des 3 derniers mois d'activité (ou, pour les non-salariés, tout document établissant les revenus pendant la même période), noms et adresses des caisses de retraite qui vous versent une pension.

Vous devez en outre informer la caisse de retraite de tout changement dans votre situation et vos revenus.

Avantages et limites du portage pour les retraités

Dans le cas général : pour un portage salarial plafonné ou non plafonné

Le portage présente de nombreux avantages pour un retraité.

Les avantages du portage à la retraite

Le portage permet de continuer à déployer votre expertise auprès de votre ancien employeur ou auprès d'autres entreprises. Les employeurs, qui pourraient hésiter à embaucher un retraité en CDI, même à temps partiel, trouvent leur compte dans cette façon de travailler à la mission.

À la différence de ce qui se passe avec le statut d'indépendant, la société de portage s'occupe de l'ensemble des formalités, de la relance des factures, du paiement des charges et des impôts. La formule vous permet donc de vous concentrer sur le contenu des missions, sans vous préoccuper de la dimension administrative. Par rapport à un statut d'indépendant, vous avez davantage de visibilité, car vos missions sont signées pour une durée définie.

Vous complétez ainsi vos revenus sans ajouter de charge de travail inutile. En outre, vous continuez à apprendre, à partager votre expertise, et vous conservez un pied dans le monde du travail.

Les inconvénients du portage à la retraite

En revanche, certains avantages du portage salarial ne s'appliquent pas lorsque vous êtes retraité. Ainsi, vous cotisez pour le chômage, mais vous n'y avez pas droit. Vous cotisez pour la retraite, mais sans accroître vos droits.

Le statut de micro-entrepreneur peut être une alternative intéressante : il y a un peu plus de formalités, mais vous conservez une part plus importante de ce que vous facturez. En portage, vous percevez en net environ la moitié (voire un peu moins) des montants facturés au client, contre un peu moins de 78 % en micro-entrepreneur.

En cas de cumul plafonné

Les avantages en cas de cumul plafonné

Le portage salarial peut présenter un avantage en cas de cumul plafonné. En effet, si vous ne remplissez pas les conditions du cumul illimité, vous ne pouvez pas recommencer à travailler pour votre ancien employeur avant 6 mois. Si vous souhaitez reprendre des missions pour celui-ci immédiatement après votre retraite, le portage est une solution. En effet, en devenant salarié de la société de portage, vous changez d'employeur ! Si vous étiez déjà en portage avant votre retraite, vous devrez changer de société de portage pour continuer à travailler sous le même statut.

Les inconvénients en cas de cumul plafonné

Le portage salarial peut nécessiter un suivi lourd. Si vous effectuez des missions ponctuelles, avec des rémunérations très différentes suivant les mois, vous devrez informer votre caisse de retraite mensuellement de l'évolution de vos revenus ! Cela peut vite s'avérer fastidieux.

Si vous comptez gagner régulièrement davantage que le maximum autorisé, il peut s'avérer plus judicieux de choisir [le statut de micro-entrepreneur](#). Vous pourrez alors cumuler sans limitation vos pensions de retraite du régime général et vos revenus d'activité.

Ce qu'il faut retenir sur le travail en portage salarial à la retraite

Le portage salarial est une solution intéressante si vous souhaitez continuer à travailler une fois à la retraite. Il permet de rester actif et de partager votre expertise.

La formule rassure les employeurs et vous permet d'éviter les formalités administratives.

Vous [complétez vos revenus à la retraite](#) : les revenus du portage salarial se cumulent à ceux issus de votre pension de retraite. Pour en bénéficier pleinement, certaines conditions doivent être respectées :

- Vous cumulez vos revenus sans limitation, si vous avez plus de 67 ans ou si vous avez plus de l'âge légal de départ à la retraite (62 à 64 ans selon votre année de naissance) en ayant liquidé vos pensions de retraite à taux plein. Il en va de même si vous reprenez une activité indépendante alors que vous percevez une retraite de salarié, ou vice-versa ;
- Votre pension de retraite sera réduite si vous ne remplissez pas ces conditions.

Les revenus issus du portage sont soumis à des cotisations, mais n'apportent aucun droit en termes de chômage ni en termes de droits supplémentaires pour votre retraite. D'autres solutions peuvent être envisagées.

Si vous souhaitez maximiser vos revenus, le micro-entrepreneuriat par exemple peut également s'avérer avantageux.